PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-613

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-10-15-00005 - Arrêté préfectoral n°[illegible]accordant à la société LEON GROSSE[illegible]une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 4

75-2026-10-15-00002 - Arrêté préfectoral n°75-2026-10-15-00002[illegible]accordant à l'association Les Compagnons du Voyage une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 7

75-2026-10-15-00004 - Arrêté préfectoral n°75-2026-10-15-00004[illegible]accordant à la société BC.n (groupe VINCI CONSTRUCTION)[illegible]une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-14-00010 - Arrêté 2026-01335 du 14 octobre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 15 octobre au 16 octobre 2026 inclus (5 pages) Page 13

75-2026-10-14-00011 - Arrêté 2026-01339 du 14 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 15 octobre 2026 (7 pages) Page 19

75-2026-10-14-00013 - Arrêté 2026-01340 du 14 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) les 15 et 16 octobre 2026 (5 pages) Page 27

75-2026-10-15-00003 - Arrêté 2026-01345 du 15 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation à Paris 8ème à l'occasion de la soirée « Paris Art Week Opening » [illegible]du 19 octobre 2026 (3 pages) Page 33

75-2026-10-14-00007 - Arrêté n°2026-01332 du 14 octobre 2026 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 15 octobre au 16 octobre 2026 inclus (4 pages) Page 37

75-2026-10-14-00008 - Arrêté n°2026-01333 du 14 octobre 2026 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus ?? (4 pages) Page 42
75-2026-10-14-00009 - Arrêté n°2026-01334 du 14 octobre 2026 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus (6 pages) Page 47
75-2026-10-15-00008 - Arrêté n°2026-01346 du 15 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 20e,le 17 octobre 2026 (3 pages) Page 54

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-10-15-00006 - Arrêté 2026-267-du 15 octobre 2026 portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (11 pages) Page 58
75-2026-10-15-00010 - Arrêté 2026-265 du 15 octobre 2026 prolongeant les dispositions de l'arrêté n° 2026-264 portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral ??n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (2 pages) Page 70
75-2026-10-15-00007 - Arrêté 2026-268 du 15 octobre 2026 modifiant temporairement le statut de zones et de voies en secteur TRA ou MAN figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (4 pages) Page 73
75-2026-10-15-00009 - Arrêté 2026-269 du 15 octobre 2026 portant modification temporaire du sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (6 pages) Page 78
75-2026-10-15-00011 - Arrêté 2026-272-du 15 octobre 2026 elatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée par l'arrêté préfectoral n° 2026-267 du 15 octobre 2026 (6 pages) Page 85

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-15-00005

Arrêté préfectoral n°
accordant à la société LEON GROSSE
une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-15-00005
accordant à la société LEON GROSSE
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société LEON GROSSE qui sollicite, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires, afin de réaliser une opération de démontage d'une grue à tour sur le chantier HMC situé 302 rue Lecourbe, Paris 15e ;

Considérant que la société a transmis sa demande de dérogation au repos dominical par courrier le 23 septembre 2026, en application des articles L. 3132-20 et L. 3132-21 du code du travail, afin de faire travailler une partie des salariés de son établissement situé 2-4 rue de l'avenir, 73100 Aix-Les-Bains ;

Considérant que cette demande d'intervention le dimanche émane de la ville de Paris et vise à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers, notamment par la fermeture de la rue Lecourbe Paris 15e ;

Considérant que, conformément à l'accord collectif de la société, les salariés concernés bénéficieront des contreparties requises ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er **:** La société LEON GROSSE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé 2-4 rue de l'avenir, 73100 Aix-Les-Bains.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***selon la procédure d'urgence pour le dimanche 18 octobre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société LEON GROSSE .

Fait à Paris, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-15-00002

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-15-00002 accordant à l'association Les Compagnons du Voyage une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-15-00002
accordant à l'association Les Compagnons du Voyage
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'association les Compagnons du Voyage, le 23 juin 2026, dont le siège social est situé 34 rue championnet, Paris 18e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires afin d'assurer une aide aux personnes dans l'incapacité temporaire ou permanente de se déplacer seules dans les transports en commun ;

Vu la saisine du 23 juin 2026 de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu la saisine du 23 juin 2026 des organismes syndicaux concernés et l'avis favorable de la CFTC ;

Vu la saisine du 23 juin 2026 de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 23 juin 2026 de la Mairie de Paris ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2026 du Mouvement des entreprises de France ;

Considérant que l'association les Compagnons du Voyage assure des missions d'aide à la mobilité et d'accompagnement de personnes vulnérables dans leurs déplacements, une activité qui exige une continuité de service le week-end. ;

Considérant que, conformément à l'accord collectif, les salariés concernés bénéficieront des contreparties requises ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail.

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARRÊTE

ARTICLE 1er **:** l'association les Compagnons du Voyage est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé 34 rue championnet, Paris 18e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.***

ARTICLE 3 **:** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à l'association les Compagnons du Voyage .

Fait à Paris, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-15-00004

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-15-00004 accordant à la société BC.n (groupe VINCI CONSTRUCTION) une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-15-00004
accordant à la société BC.n (groupe VINCI CONSTRUCTION)
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société BC.n sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires afin de procéder au démontage d'une grue à tour, située 137 boulevard Voltaire, Paris 11e ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la CFE-CGC Paris ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la CGT Paris ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2026 de la Fédération Française du Bâtiment ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2026 de la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2026 de l'UNSA Paris ;

Considérant que la société BC.n a sollicité, par demande transmise par courriel le 28 août 2026, une dérogation au repos dominical en application des articles L. 3132-20 et L. 3132-21 du code du travail, afin d'autoriser le travail d'une partie de ses salariés les dimanches 18 et 25 octobre 2026 sur le chantier Telehouse 2 (TH2), situé au 137 boulevard Voltaire, Paris 11e ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Considérant que les travaux envisagés concernent le démontage d'une grue à tour, opération qui nécessite le blocage complet du boulevard Voltaire et qui doit impérativement se dérouler le dimanche afin de limiter l'impact sur la circulation routière et de garantir la sécurité publique ;

Considérant que la société a envoyé, le 05 octobre 2026, les autorisations d'occupation émises par la direction de la voirie et des déplacements de la ville de Paris, pour le blocage de la rue en vue du grutage ;

Considérant que, conformément à l'accord collectif d'entreprise de la société BC.n, les salariés concernés bénéficieront des contreparties requises, à savoir une majoration de 100 % de leur taux horaire ainsi qu'un repos compensateur d'une durée équivalente, également majoré à 100 % ;

Considérant que les salariés volontaires ont donné leur accord par écrit pour travailler les dimanches en cause, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société BC.n est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé 1 rue du petit clamart, 78140 Velizy-Villacoublay.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les ***dimanches 18 et 25 octobre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société BC.n.

Fait à Paris, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
SIGNE
Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-10-14-00010

Arrêté 2026-01335 du 14 octobre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 15 octobre au 16 octobre 2026 inclus

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01335
portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 15 octobre au 16 octobre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10, R. 610-5 et R645-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, à Paris ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article R.431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ; qu'en application de l'article R.610-5 du même code, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées

par arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis plusieurs jours, de nombreux débordements et blocages se produisent aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1322 actions ont été recensées, 1260 personnes ont été interpellées, que 286 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés depuis le début de la mobilisation et des manifestations afférentes, de même que 13 personnels affectés à l'éducation nationale ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des déclarations gouvernementales, et indiquant leur intention de poursuivre leur mobilisation dans la perspective, notamment, d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes, à l'occasion des prochaines mobilisations à Paris ; qu'il est à noter, en outre, les importantes violences urbaines qui ont encore eu lieu dans la capitale lors d'une importante journée de mobilisation avec deux cortèges principaux ; qu'il est à signaler, parmi les membres des cortèges, la présence de casseurs venus délibérément provoquer les forces de l'ordre ; que dans la perspective des prochaines mobilisations attendues, il convient de poursuivre les mesures de police jusqu'à présent prises ;

Considérant qu'ainsi, il en résulte des troubles graves à l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne, dans le contexte social précité particulièrement tendu ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du mouvement social lycéen ;

Considérant en particulier, que lors de ces regroupements, il a été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein de ces rassemblements ;

Considérant que le port de ces équipements de protection destinés, dans une logique d'affrontement, à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de sécurité intérieure et, par là même, de favoriser pour certains groupes d'individus la lutte contre les forces de police, sont de nature à troubler l'ordre public ; qu'il convient donc,

pour les forces de sécurité intérieure, de garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires et la protection de leurs élèves, du corps enseignant, des personnels administratifs et des riverains, en interdisant le port d'équipements de protection dans un rayon de 100 mètres autour des lycées de la capitale ainsi que ceux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; que cette mesure permettra d'améliorer les conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure sur ces sites, par ailleurs particulièrement mobilisées, entre autres pour la sécurisation des manifestations de voie publique et évènements divers prévus dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant l'appel des organisations étudiantes à rejoindre le mouvement devant les établissements d'enseignement supérieur ; que plusieurs établissements ont, dès lors, fait l'objet d'actions de blocage depuis le début du mois ; que ces actions concernent une liste mouvante d'établissements compte tenu des développements constants du mouvement étudiant et du risque que des étudiants d'autres campus universitaires s'y associent dans les prochaines heures ou les prochains jours ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui interdit le port des équipements de protection pour tout autre personne que les membres des forces de sécurité intérieure, et destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par ces dernières pour maintenir l'ordre public ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURE DE POLICE APPLICABLE AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILES ET RASSEMBLEMENTS AUX ABORDS DES LYCÉES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1er – Le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements est interdit dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du jeudi 15 octobre au vendredi 16 octobre inclus.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au

recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 14 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-14-00011

Arrêté 2026-01339 du 14 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 15 octobre 2026

Arrêté n°2026-01339
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 15 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu les demandes en date du 14 octobre 2026 formées par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de six caméras, à raison de deux par demande, installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements à Paris le 15 octobre 2026 à l'occasion d'un mouvement social ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis, et la sécurité des rassemblements ;

Considérant que depuis plusieurs jours de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu dans certains secteurs du 14e arrondissement de Paris, notamment aux abords des établissements scolaires, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant d'ampleur et de violence croissantes ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été constatés en marge du mouvement lycéen et étudiant ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public sont de nature à se poursuivre ; que l'intervention des forces de l'ordre est rendue difficile par la contexture des rassemblements ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1322 actions ont été recensées, 1260 personnes ont été interpellées et 286 membres des forces de sécurité intérieure blessés à l'occasion de cette mobilisation et des manifestations afférentes, dont 71 durant la seule journée du 13 octobre ; qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans les secteurs concernés ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de six caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE :

Article 1er **–** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris le 15 octobre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements.

Article 2 **–** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés par périmètre couvert, soit un total de 6 caméras engagées.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 15 octobre 2026 de 07h00 à 18h00 pour les finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe 1 de l'arrêté n°2026-01339 du 14 octobre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

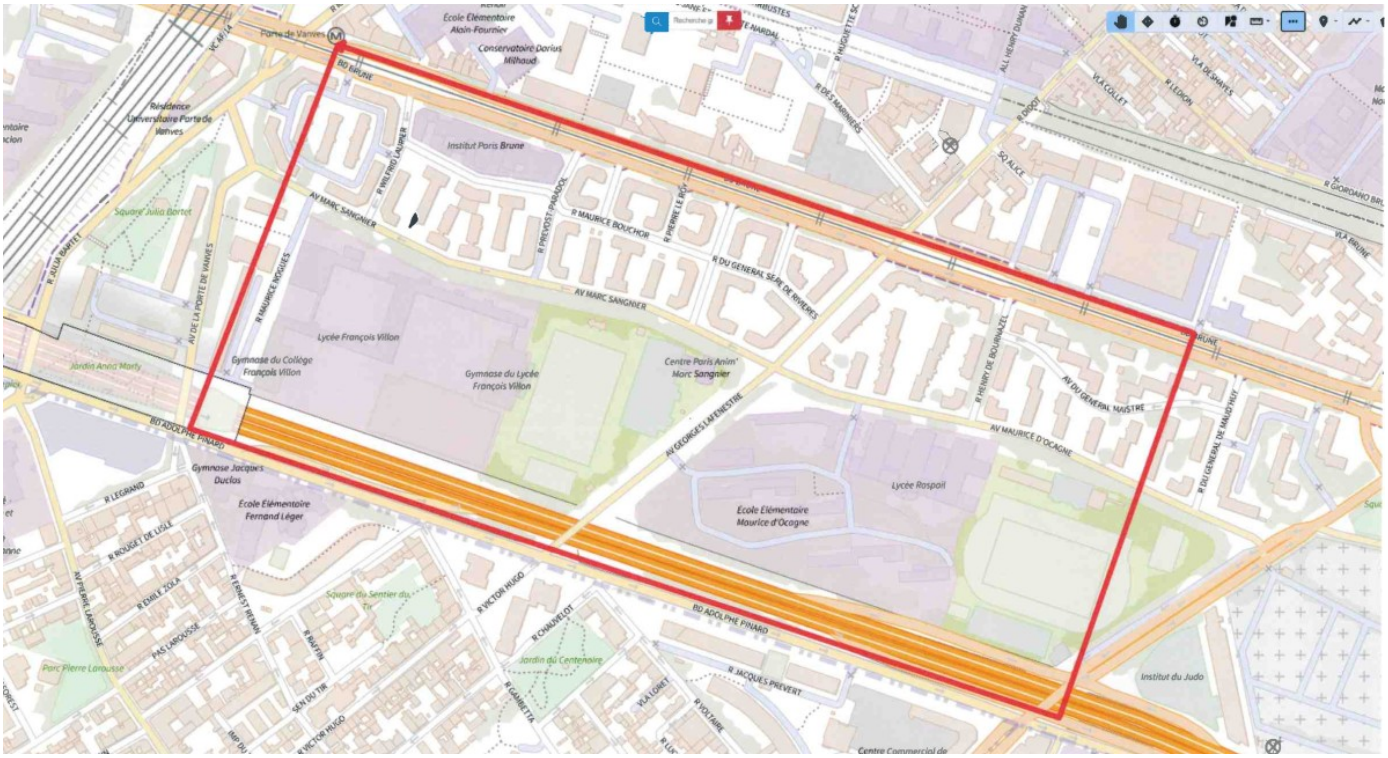
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

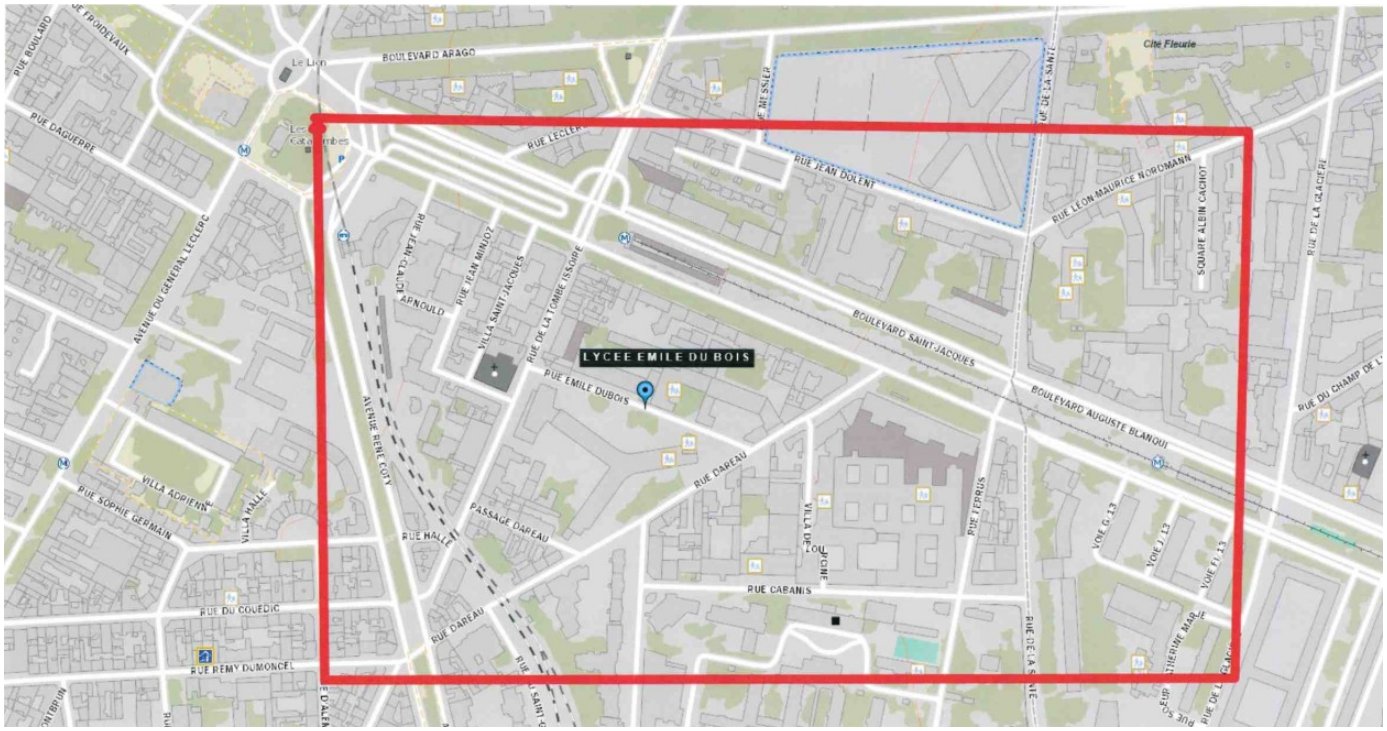
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

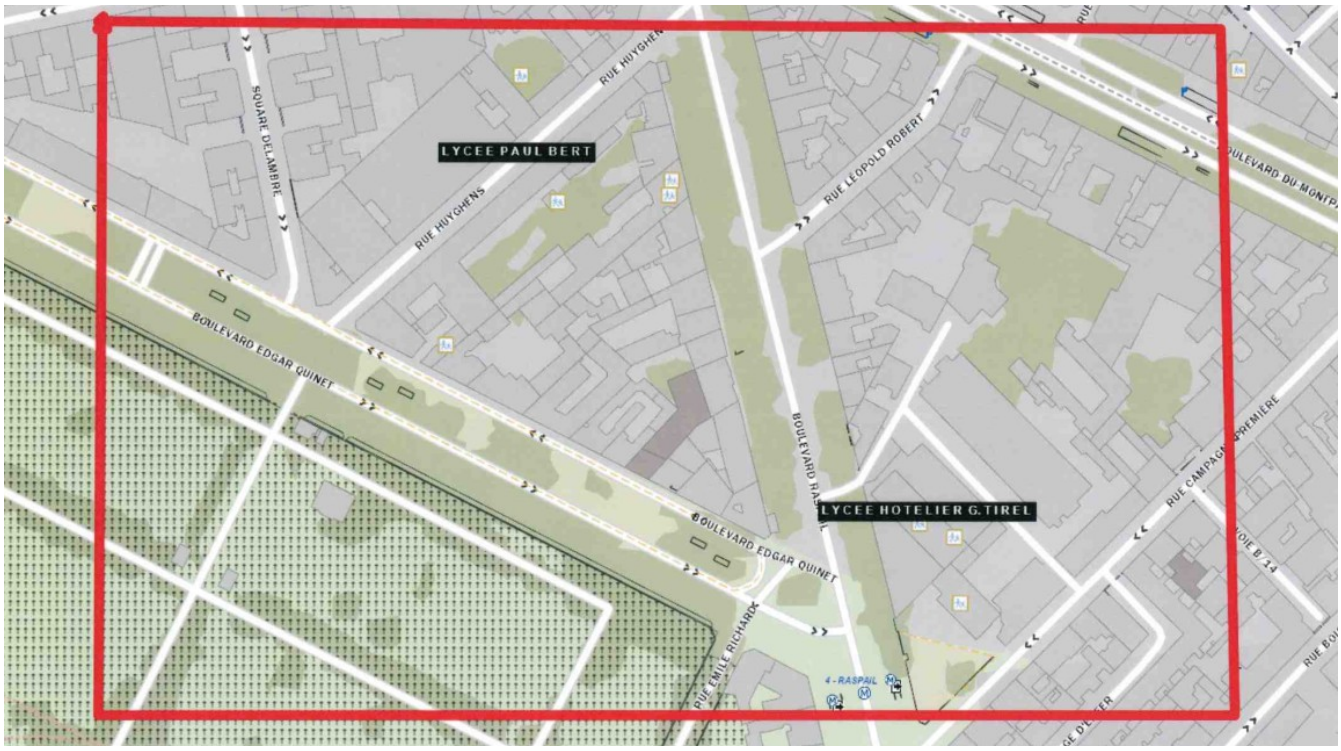
Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01339 du 14 octobre 2026



Annexe 3 de l'arrêté n°2026-01339 du 14 octobre 2026



Annexe 4 de l'arrêté n°2026-01339 du 14 octobre 2026



Préfecture de Police

75-2026-10-14-00013

Arrêté 2026-01340 du 14 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) les 15 et 16 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01340
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) les 15 et 16 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes sur la commune de Noisy-le-Sec dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) le jeudi 15 octobre 2026 et le vendredi 16 octobre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public

lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, ainsi que la sécurité de ces rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que depuis plusieurs jours de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu dans certaines zones de la commune de Noisy-le-Sec, notamment sur le secteur du lycée Théodore Monod et de la cité du Londeau, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant d'ampleur et de violence croissantes ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été constatés en marge du mouvement lycéen et étudiant ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public risquent de se poursuivre dans les jours suivants ; que l'intervention des forces de l'ordre demeure difficile dans ce climat de violences urbaines ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1322 actions ont été recensées, 1260 personnes ont été interpellées et 286 membres des forces de sécurité intérieure blessés à l'occasion de cette mobilisation et des manifestations afférentes, dont 71 durant la seule journée du 13 octobre ; qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans les secteurs concernés mais également d'assurer le secours aux personnes le cas échéant ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE :

Article 1er **–** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont autorisés sur la commune de Noisy-le-Sec les 15 et 16 octobre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements ;

- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées le jeudi 15 octobre et le vendredi 16 octobre 2026, chaque jour de 07h00 à 15h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


PREVERT
MICHELET
AVENUE DES MONTREUILLAIS
REPUBLIQUE
RUE
SQUARE PASTEUR
VICTOR HUGO
AVENUE
ROND-POINT DU 8 MAI 1945
GAMBETTA
MARCEAU
RUE DE LA FRATERNITE
CARNOT
RUE DU DOCTEUR BANGUESCHIN-DORVAL
AVENUE
RUE CHANZY
MERLAN
RUE AUGUSTE GUILLARD
DE
ALLEE DU GENERAL
LA LIBERATION
COTTAGE LECLERC
ALLEE DES
MARCEAU
RUE E. DORVES
GROUPE SCOLAIRE
D'ESTIENNE D'ORVES
SALLE DE REUNIONS
DENFERT
ROCHEREAU
RUE
DES CARROUGES
CHEMIN DES
PARMENTIER
RUE JEAN JAURES
RUE SOBIESKI
RUE FREDERIC CHOPIN
RUE PONIATOWSKI
RUE POLIGNE
RUE J. JOLIOT-CURIE
P.T.T.
C.E.T.
LYCEE
C.O.N.30
RUE DE MONTREUIL A CLAYE
ROSNY
RUE
DE
BREMENT
AVENUE
RUE PIERRE FEUILLERE
SQUARE STEPHENSON
ALLEE TABARLY
AMPERE
MARCHE
RUE
ALLEE PROGRES
RUE TRIBOLET
RUE
PAUL VERLAINE
CRECHE
M.J.C.
CHAPELLE DU LONDEAU
RUE A. RIMBAUD
RUE R. P. ELUARD
CLAYE
PLAINE DE JEUX DU LONDEAU
RUE CHARLES BAUDELAIRE
RUE G. APOLLINAIRE
GROUPE SCOLAIRE LONDEAU
GYMNASE
RUE DE MEULLY
CHEMIN DE MONTREUIL
GARAGE ET ATELIERS MUNICIPAUX

2026-01340

Préfecture de Police

75-2026-10-15-00003

Arrêté 2026-01345 du 15 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation à Paris 8ème à l'occasion de la soirée « Paris Art Week Opening » du 19 octobre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 15 octobre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01345

modifiant provisoirement la circulation à Paris 8ème
à l'occasion de la soirée « Paris Art Week Opening »
du 19 octobre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 8 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la soirée « Paris Art Week Opening » le 19 octobre 2026 à Paris 8ème ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 8ème, le 19 octobre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 19 octobre 2026 de 12h00 à 23h30, sur les portions de voies suivantes à Paris 8ème :

- rue du Faubourg Saint-Honoré, de la rue de Penthièvre à la rue du Cirque ;

- avenue Matignon, de l'avenue Gabriel à la rue de Penthièvre.

Cette mesure n'est pas applicable sur la contre-allée côté impair de l'avenue Matignon qui reste accessible aux véhicules devant se rendre rue Rabelais.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

Annexe à l'arrêté n° 2026-01345 du 15 octobre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

-soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

-ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

-soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-14-00007

Arrêté n°2026-01332 du 14 octobre 2026 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 15 octobre au 16 octobre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01332
réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 15 octobre au 16 octobre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-

Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des mobilisations sociales ;

Considérant, durant ces événements, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que depuis plusieurs jours, de nombreux débordements et blocages se produisent aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1322 actions ont été recensées, 1260 personnes ont été interpellées, que 286 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés depuis le début de la mobilisation et des manifestations afférentes, de même que 13 personnels affectés à l'éducation nationale ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants, qui devrait rassembler un très grand nombre de personnes et à laquelle participeront plusieurs organisations syndicales lycéennes et étudiantes ; qu'ainsi, il en résulte des troubles graves à l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne, dans le contexte social précité particulièrement tendu ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du mouvement social lycéen et étudiant ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1er – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du jeudi 15 octobre 2026 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 inclus.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-14-00008

Arrêté n°2026-01333 du 14 octobre 2026 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01333
portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que depuis plusieurs jours, de nombreux débordements et blocages se produisent aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en

effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1322 actions ont été recensées, 1260 personnes ont été interpellées, que 286 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés depuis le début de la mobilisation et des manifestations afférentes, de même que 13 personnels affectés à l'éducation nationale ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants qui devrait rassembler un très grand nombre de personnes et à laquelle participeront plusieurs organisations syndicales lycéennes et étudiantes ; qu'ainsi, il en résulte des troubles graves à l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne, dans le contexte social précité particulièrement tendu ; que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du jeudi 15 octobre 2026 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 inclus.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-14-00009

Arrêté n°2026-01334 du 14 octobre 2026 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01334
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté n°2026-00055 du 12 janvier 2026 du préfet de police interdisant l'usage de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que depuis plusieurs jours, de nombreux débordements et blocages se produisent aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1322 actions ont été recensées, 1260 personnes ont été interpellées, que 286 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés depuis le début de la mobilisation et des manifestations afférentes, de même que 13 personnels affectés à l'éducation nationale ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants qui devrait rassembler un très grand nombre de personnes et à laquelle participeront plusieurs organisations syndicales lycéennes et étudiantes ; qu'ainsi, il en résulte des risques de troubles graves à l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne, dans le contexte social précité particulièrement tendu ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'au regard du contexte et des éléments précités, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements de la petite couronne dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n°2026-00055 du 12 janvier 2026 susvisé ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant le mouvement social des lycéens ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers à l'occasion de la mobilisation sociale précitée répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1er – Du jeudi 15 octobre 2026 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 inclus sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- ***soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX***
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ***ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE***
 auprès du Ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- ***soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX***
 le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01334 du 14 octobre 2026

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	***Catégorie(s) concernée(s)***
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Préfecture de Police

75-2026-10-15-00008

Arrêté n°2026-01346 du 15 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 20e,le 17 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 15 octobre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01346
modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 20e,
le 17 octobre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation par l'association VELIBRACING, le 17 octobre 2026, de la course cycliste « La course qui grimpe », dans la rue de Savies, à Paris 20e ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 17 octobre 2026, de 12h30 à 20h30, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 20e :

- rue de Savies ;
- rue des Cascades ;
- rue de la Mare, entre la place Henri Krasucki et la rue Henri Chevreau.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet

signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- ***soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX***
 le préfet de Police de Paris
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ***ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE***
 auprès du ministre de l'Intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- ***soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX***
 le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-15-00006

Arrêté 2026-267-du 15 octobre 2026 portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2026-267 portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. DENJEAN (Mathias) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, notamment son article 65 et son annexe 17 ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'avis la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 08 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget du 07 octobre 2026 ;

Considérant la demande formulée par l'association « Aviation sans frontières », ci-après désignée par

PRÉFECTURE DE POLICE
Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
1, rue de La Haye – CS 10977 95733 ROISSY CEDEX
le-bourget@interieur.gouv.fr

« l'organisateur », de mettre en place une course à pied en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome (ZDZSAR) de Paris-Le Bourget avec le concours de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et du Musée de l'air et de l'espace ;

Considérant que cette demande nécessite, au regard du lieu de l'évènement et du nombre de participants, la création d'une zone côté piste et la mise en œuvre de mesures de sûreté idoines,

ARRÊTE

Article 1 : Création de deux zones temporaires

1° En lieu et place de la partie de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) située sur le carroyage entre d'une part, 84BH et 86BI et d'autre part, entre 82BM et 84BM du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, il est créé une zone côté piste temporaire, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, du samedi 17 octobre 2026 à 12h00 au dimanche 18 octobre 2026 à 15h30.

2° En lieu et place de la partie de la zone côté ville de l'emprise du Musée de l'air et de l'espace située sur le carroyage entre 84BM et 85BN du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, il est créé une zone côté ville à accès réglementé temporaire, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, du samedi 17 octobre 2026 à 09h00 au dimanche 18 octobre 2026 à 17h00.

Article 2 : Modification de zonage

La nouvelle limite de frontière des zones mentionnées à l'article 1er revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Pour la zone mentionnée au 1° de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle limite de frontière est conforme au plan qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle est matérialisée :

- d'une part, par la clôture de l'aérodrome ;
- d'autre part, par une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas, positionnée au Nord, à l'Est et au Sud du périmètre, à la limite de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Pour la zone visée au 2° de l'article 1er, la nouvelle limite de frontière est matérialisée :

- le samedi 17 octobre 2026 de 09h00 à 21h00, par des barrières de type « Vauban » reliées entre elles par de la rubalise, afin de matérialiser une séparation avec les flux de personnes présentes du côté du Musée de l'air et de l'espace ;
- à compter du samedi 17 octobre 2026 à 21h00 et jusqu'au dimanche 18 octobre 2026 à 17h00, par une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas, positionnée au Nord du périmètre à la limite de la zone côté ville, depuis la clôture de sûreté de l'aérodrome à l'Ouest jusqu'au mur du Musée de l'air et de l'espace au niveau de la porte Marquise, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Création d'un accès temporaire

Il est créé, en zone côté piste, un accès temporaire en 84BK face à la voie avion C1 du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du

28 septembre 2018 pour le passage des aéronefs et du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

A chaque ouverture, cet accès est gardienné par un agent de sûreté prestataire de l'exploitant d'aérodrome. Sa mission est d'effectuer le contrôle d'accès et l'inspection-filtrage des personnes et des véhicules qui accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) depuis la zone côté piste.

Article 4 : Inspection de sécurité

Avant le classement de la zone visée en 1° de l'article 1 en côté piste et de la zone visée en 2° de l'article 1 en zone coté ville à accès réglementé, l'organisateur fait procéder à une inspection de sécurité et s'assure de l'étanchéité de ces zones

Ces inspections de sécurité, réalisées par des agents de sécurité, doivent permettre de détecter les outils et autres matériaux en zone coté piste (1° de l'article 1) et en zone côté ville à accès réglementé (2° de l'article 1).

Article 5 : Modalité de contrôle d'accès et de sécurité à la zone coté piste

Seuls sont autorisés à accéder à la zone mentionnée au 1° de l'article 1er :

- les agents disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide ;
- les agents des services de police ou de gendarmerie disposant de leur carte de service ;
- les services d'urgence de secours et d'incendie ;
- les personnes munies d'un bracelet remis par l'organisateur.

5.1. Les personnes

Les personnes accèdent à la zone coté piste par le portail 84BM :

- le samedi 17 octobre 2026, de 12h00 à 19h00 ;
- le dimanche 18 octobre 2026, de 07h00 à 15h30.

Le contrôle d'accès et de sécurité des personnes s'effectuent à la porte Marquise selon les modalités suivantes :

- rapprochement entre leur pièce d'identité et le QR code nominatif fourni par l'organisateur ;
- un contrôle de sécurité pour elles-mêmes, leurs effets personnels et les objets qu'elles transportent avec l'utilisation d'un magnétomètre.

Toute personne accédant à la zone côté piste par le portail 84BM doit pouvoir justifier d'une raison légitime de s'y trouver qui se caractérise par le port d'un bracelet remis par l'organisateur à la porte Marquise.

L'organisateur est tenu de demander à toute personne ne présentant pas ce bracelet de quitter la zone côté piste.

5.2. Les véhicules

Les véhicules en charge du montage des infrastructures de l'évènement, autorisés à se garer sur l'emprise du Musée de l'air et de l'espace et figurant sur la liste mentionnée à l'annexe 3 y accèdent par la porte Marquise.

Ils font l'objet d'un contrôle d'accès qui s'établit sur la base d'un rapprochement entre les informations figurants sur la liste susmentionnée avec le type et l'immatriculation des dits véhicules.

Article 6 : Les aéronefs

1° Des aéronefs pour exposition sont autorisés à accéder à la zone mentionnée au 1° de l'article 1er par l'accès visé à l'article 3 du présent arrêté. Après le passage des aéronefs, l'accès est aussitôt refermé.

2° A la fin de l'événement et après le nettoyage de la zone mentionnée au 1° de l'article 1er effectué par l'organisateur les aéronefs d'exposition sont soumis à une fouille de sûreté conformément à l'article 36 et à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé avant leur entrée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Cette fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité. Elle est réalisée par des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La fouille de sûreté fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :

- la date et l'heure de réalisation de la fouille ;
- les noms des agents de sûreté ayant réalisé la fouille.

Au terme de la fouille de sûreté, les aéronefs accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par l'accès visé à l'article 3 du présent arrêté. Après le passage des aéronefs, l'accès est aussitôt refermé.

3° Les personnels qui entrent en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) depuis la zone côté piste font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection-filtrage, de leurs effets et des objets qu'ils transportent conformément au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 susvisé.

4° L'engin chargé du tractage des aéronefs effectue sa mission de convoyage en zone côté piste sous la surveillance constante d'un agent de sûreté, jusqu'à son retour en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Article 7 : Restitutions des zones

Article 7.1 : Fouille de sûreté

Après la sortie des aéronefs et avant le démontage des barrières Héras, l'organisateur fait procéder à une fouille de sûreté de la zone mentionnée au 1° de l'article 1er, avant le reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) de ladite zone.

La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Elle est notamment réalisée par des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :

- la date et l'heure de réalisation de la fouille ;
- les noms des agents et de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

Article 7.2 : Inspection de sécurité

Au terme du démontage des barrières Héras :

- en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), l'exploitant de l'aérodrome procède à une inspection de sécurité afin de détecter outils et matériaux ;
- en zone côté ville, l'organisateur procède au nettoyage de la zone ainsi qu'à une inspection de sécurité.

Article 8 : Manquement

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux

articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 9 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 15 octobre 2026

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
Le préfet
Stephane DAGUIN

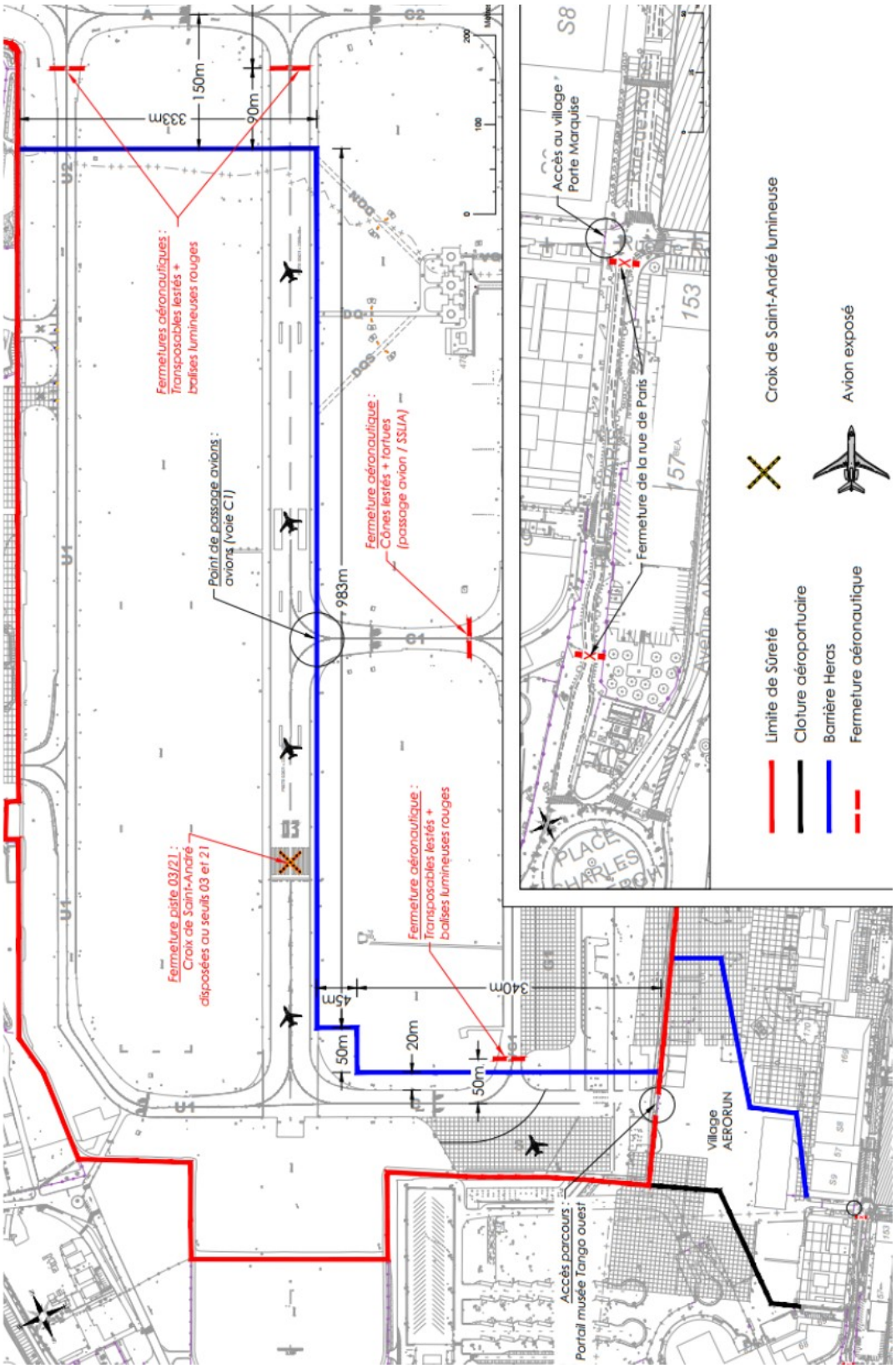
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-267
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-267
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget



Légende :

Barrière HERAS :

Délimitation aéroportuaire :

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2026-267
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Listes des véhicules autorisés à accéder au parking situé sur l'emprise du Musée de l'air et de l'espace :

Nom	***Prénom***	***Véhicule***	***Immatriculation***

Préfecture de Police

75-2026-10-15-00010

Arrêté 2026-265 du 15 octobre 2026 prolongeant les dispositions de l'arrêté n° 2026-264 portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026-265 prolongeant les dispositions de l'arrêté n° 2026-264 portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectorale n° 2026-061 du 22 avril 2026 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-164 du 16 juin 2022 modifié réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côte ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise des personnels en navettes électriques

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-264 du 1 octobre 2026 portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;

PRÉFECTURE DE POLICE
Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
1, rue de La Haye – CS 10977 95733 ROISSY CEDEX
le-bourget@interieur.gouv.fr

Considérant la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de procéder à d'importants travaux de réaménagement des espaces situés côté ville, aux abords du Musée de l'Air et de l'Espace ;

Considérant que ces travaux, réalisés selon plusieurs sous-phases successives, ont notamment pour objet de réorganiser les voies de circulation, les cheminements piétons, les espaces de stationnement et les espaces paysagers du secteur ;

Considérant que la réalisation de la sous-phase A de ces travaux nécessite de modifier temporairement les conditions de circulation et de cheminement dans l'emprise du chantier et à ses abords ;

Considérant que le retard pris dans l'exécution des travaux nécessite la prolongation de leur durée de réalisation,

ARRÊTE

Article 1
Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2026-264 du 01er octobre 2026 susvisé sont reconduites dans les mêmes conditions, à compter du vendredi 23 octobre 2026 jusqu'au 20 novembre 2026 inclus.

Article 2
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 15 octobre 2026
Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités des opérations pour Paris – Charles de Gaulle et le Bourget
Léopold GRAMAIZE
Signé

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2026-10-15-00007

Arrêté 2026-268 du 15 octobre 2026 modifiant temporairement le statut de zones et de voies en secteur TRA ou MAN figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2026-268 modifiant temporairement le statut de zones et de voies en secteur TRA ou MAN figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. DENJEAN (Mathias) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police général applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-267 du 15 octobre 2026 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 08 octobre 2026 ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle en date du 07 octobre 2026 ;

Considérant la demande formulée par l'association « Aviation sans frontières », ci-après désignée par « l'organisateur », de mettre en place une course à pied en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome (ZDZSAR) de Paris-Le Bourget avec le concours de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et du Musée de l'air et de l'espace ;

PRÉFECTURE DE POLICE
Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
1, rue de La Haye – CS 10977 95733 ROISSY CEDEX
le-bourget@interieur.gouv.fr

Considérant que la modification de la zone de course en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) en zone côté piste nécessite la modification des secteurs fonctionnels de la plateforme aéroportuaire,

ARRÊTE

Article 1 :
Les secteurs « Manœuvre » (MAN) et « Trafic » (TRA) actuellement situés en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) mentionnés au 1° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-267 du 15 octobre 2026 susvisé sont temporairement suspendus pour la période du vendredi 16 octobre 2026, 08h00 au lundi 19 octobre 2026, 12h00.

Article 2 :
Du vendredi 16 octobre 2026, 08h00 au lundi 19 octobre 2026, 12h00, l'exploitant de l'aérodrome ferme les infrastructures situées dans cette zone et assure la mise en place d'une signalisation, jour et nuit, avec des moyens suffisants pour garantir la sécurité des personnes et des véhicules consécutive aux restrictions de circulation côté zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) sur les voies suivantes qui figurent sur les plans en annexe :

- fermeture de la piste 03/21 : atterrissage et décollage interdits y compris aux hélicoptères, extinction du balisage lumineux, roulage autorisé au Nord de C2 de jour uniquement ;
- fermeture des voies de circulation avion U1, U2, C, C1, VG1 ;
- fermeture de la route de service parallèle aux voies de circulation avion susmentionnées ;
- fermeture de l'aire de stationnement SIERRA ;
- fermeture de la voie de cheminement parallèle à l'aire de stationnement SIERRA jusqu'à l'aire de stationnement TANGO du lieu à usage exclusif de la société Jetex.

Les fermetures seront matérialisées par des transposables lestés, des guirlandes lumineuses rouges et des croix de Saint-André qui seront positionnés conformément au cahier des interventions sur les aires aéronautiques de l'aéroport Paris-le Bourget et à l'annexe au présent arrêté.

Article 3 :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy,

Fait à Roissy, le 15 octobre 2026

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
Le préfet
Stéphane DAGUIN

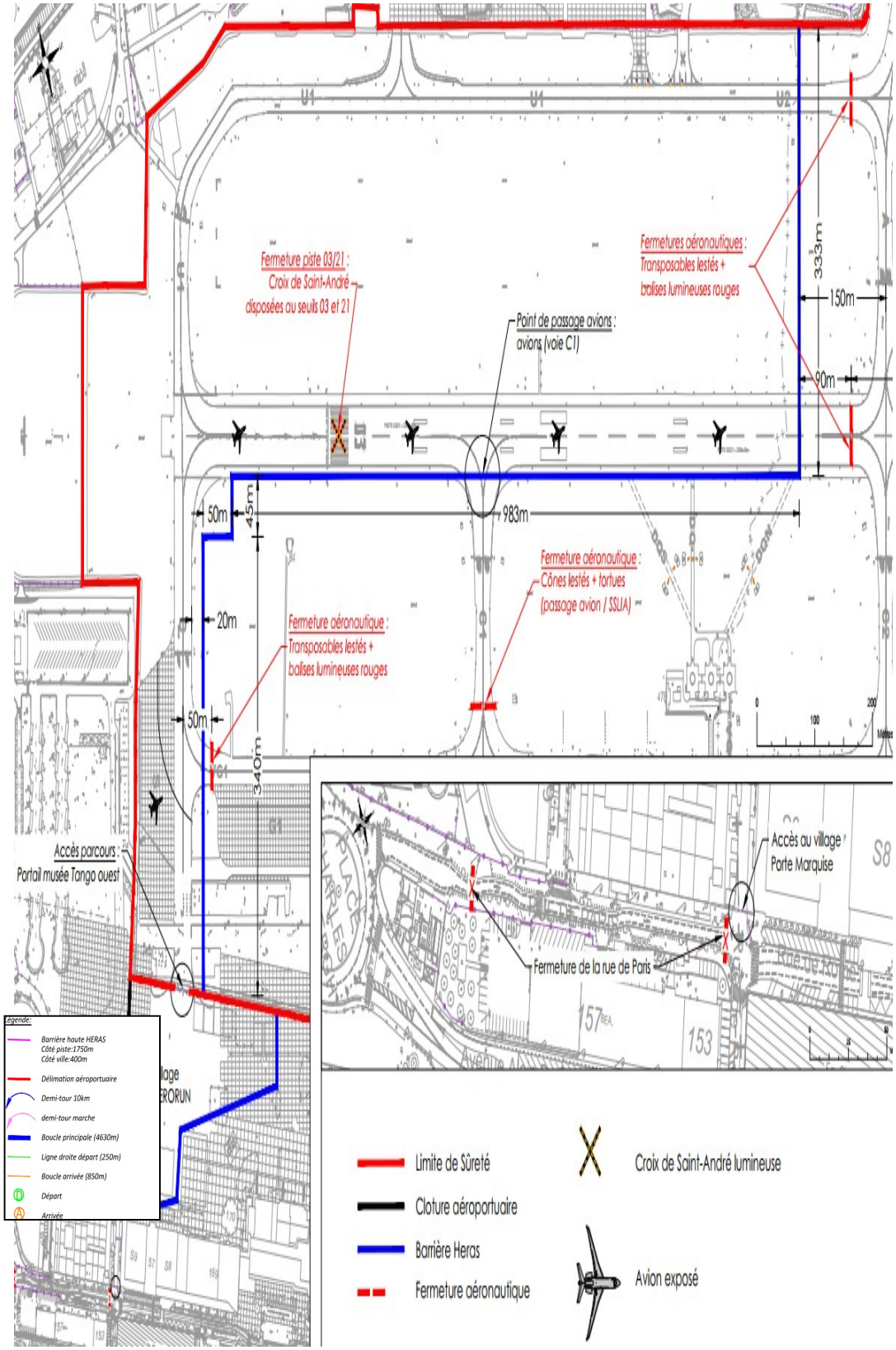
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;

- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2026-268
modifiant temporairement le statut de zones et de voies en secteur TRA ou MAN figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget



Préfecture de Police

75-2026-10-15-00009

Arrêté 2026-269 du 15 octobre 2026 portant modification temporaire du sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2026-269 portant modification temporaire du sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de transports ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;
Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;
Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;
Vu l'avis du service régional d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la circulation du 12 octobre 2026,

Considérant la demande d'« Aviation sans frontières », désignée ci-après par « l'organisateur », de mettre en place une course regroupant 3500 personnes le dimanche 18 octobre 2026 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget avec une entrée des participants par la porte Marquise du Musée de l'air et de l'espace ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il est nécessaire d'interdire temporairement le trafic des véhicules et le stationnement sur la rue de Paris,

1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1
Le dimanche 18 octobre 2026 de 05h45 à 11h00, une portion de la rue de Paris est temporairement interdite à la circulation de tout véhicule, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Par dérogation, peuvent circuler sur la voie susmentionnée les véhicules :

- siglés de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, du service de la navigation aérienne de la région parisienne, du bureau d'enquêtes et d'analyses et, les véhicules d'intérêt général prioritaires et les ambulances ;
- personnels du bureau d'enquêtes et d'analyses munis de leur carte professionnelle ;
- des personnes munies d'une autorisation de stationner sur le parc des expositions Viparis fournie par l'organisateur en y accédant par la porte R.

Article 2
Le dimanche 18 octobre 2026 de 05h45 à 11h00, l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée des deux côtés de la rue de Paris sont interdits à tout véhicule.

Article 3
La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'organisateur sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

L'organisateur s'assure de :
- mettre en place une barrière Vauban à l'entrée de la rue de Paris et une autre au niveau de la porte R du Parc des expositions Viparis ;
- mettre au niveau du rond-point Lindbergh à l'entrée de la rue de Paris au niveau de la barrière Vauban des hommes trafic pour permettre aux ayants droits d'accéder à la rue de Paris ;
- mettre en place une signalisation temporaire d'interdiction de circuler et de stationner rue de Paris ;
- mettre en place la déviation par la rue Alain Bozel conceptualisées par des panneaux de déviation ;
- de mettre en place un affichage du présent arrêté aux deux extrémités du lieu de modification de la circulation et de stationnement.

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établis dans le présent arrêté et son annexe.

Il mobilise à cette fin des personnels, figurant sur la liste mentionné à l'annexe 3, au niveau du rond-point Lindbergh à l'entrée de la rue de Paris au niveau de la barrière de type « Vauban » pour permettre aux ayants droits d'accéder à la rue de Paris.

Article 4
Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 5
L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et affiché au niveau des barriérages.

Fait à Roissy, le 15 octobre 2026

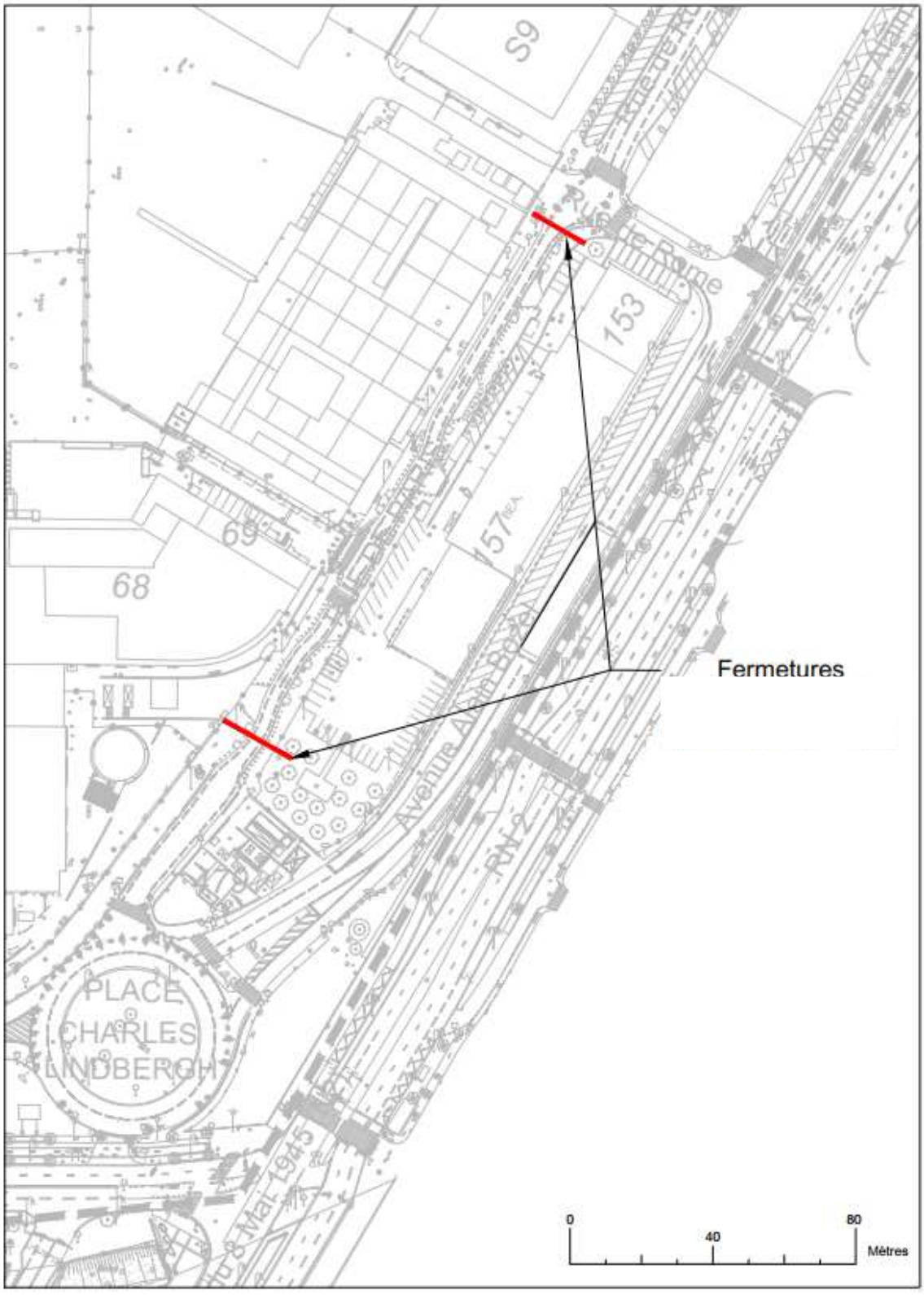
Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
Le préfet
Stephane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

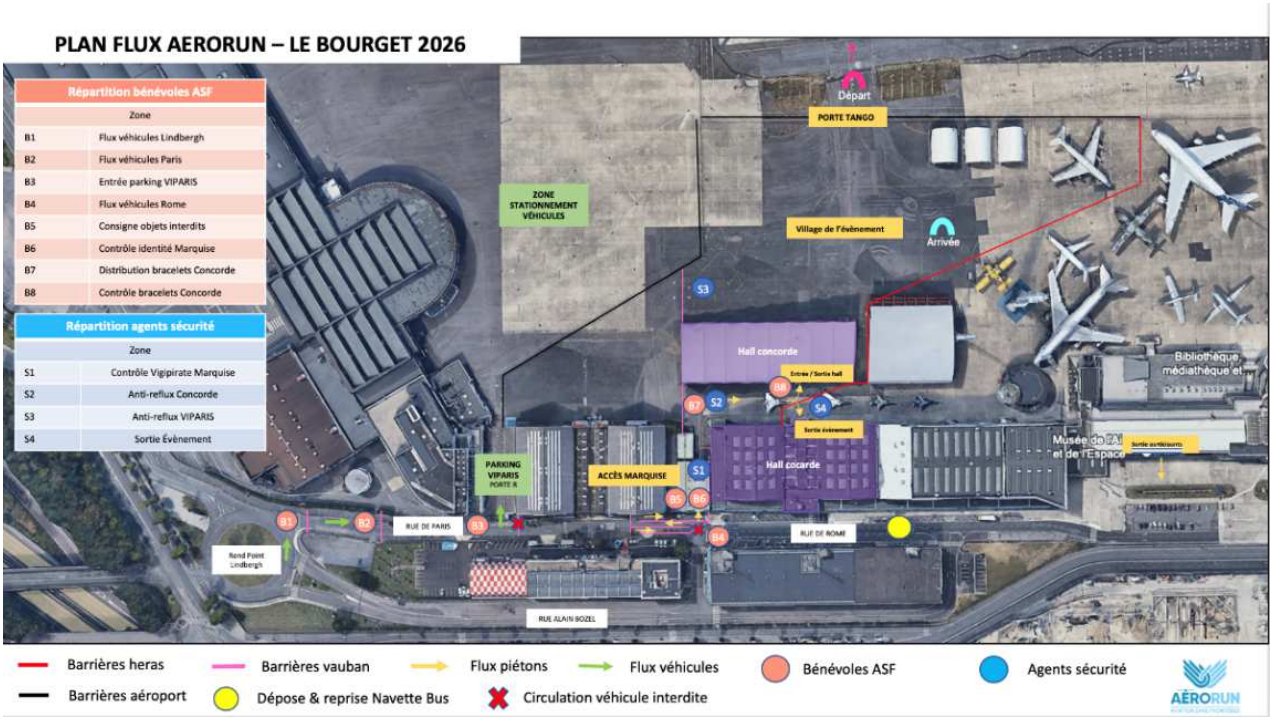
- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-269
portant modification temporaire du sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-269
portant modification temporaire du sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-269
portant modification temporaire du sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Liste des personnels chargés de la gestion des accès rue de Paris :

Nom	Prénom	Numéro de permis de conduire	Date de délivrance	Préfecture de délivrance
ALBISSER	Philippe	20AM31433	13/08/2020	Val-de-Marne
CLERGEOT	Maurice	845815977	06/09/2010	Seine-et-Marne
COURTOIS	Alain	75/21104851	17/11/1972	Paris
GUEDON	Bernard	790194110924	16/01/2026	Hauts-de-Seine
JAFFRE	Thierry	840229411099	21/07/2009	Essonne

Préfecture de Police

75-2026-10-15-00011

Arrêté 2026-272-du 15 octobre 2026 elatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée par l'arrêté préfectoral n° 2026-267 du 15 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2026-272
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée par l'arrêté préfectoral n° 2026-267 du 15 octobre 2026

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. DENJEAN (Mathias) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-267 du 15 octobre 2026 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 08 octobre 2026 ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle en date du 07 octobre 2026 ;

PRÉFECTURE DE POLICE
Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
1, rue de La Haye – CS 10977 95733 ROISSY CEDEX
le-bourget@interieur.gouv.fr

Considérant la demande formulée par l'association « Aviation sans frontières », ci-après désignée par « l'organisateur », de mettre en place pour une course à pied, une portion du parcours ainsi qu'une zone d'accueil sur une partie de la zone coté ville de l'emprise du Musée de l'air et de l'espace de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant que cette demande nécessite, au regard du lieu de l'évènement et du nombre de participants, la création d'une zone côté ville à accès réglementé et la mise en œuvre de mesures de sécurité idoines,

Considérant que le public accédant au Musée de l'air et de l'espace est soumis à un passage obligatoire au portique de sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer un niveau de sécurité équivalent pour les personnes chargées du montage de l'événement AERORUN, notamment en sécurisant les accès au site pendant les phases préparatoires ;

Considérant la nécessité d'identifier clairement les personnels participant à l'organisation et au déroulement de l'événement AERORUN, afin d'en garantir la sécurisation et la bonne coordination ;

Considérant la nécessité de mettre en place une séparation physique des flux entre les visiteurs du musée et les participants à l'événement AERORUN, notamment par l'installation de barrières, afin d'assurer la sécurité de chacun et d'éviter tout encombrement ou incident ;

Considérant qu'il convient de restreindre l'accès au site de l'événement aux seules personnes disposant d'un motif légitime, cette légitimité étant matérialisée par le port d'un bracelet fourni par l'organisateur,

ARRÊTE

Article 1 : Création d'une zone côté ville à accès réglementé
Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2026-267 du 15 octobre 2026 susvisé, il est créé une zone côté ville à accès réglementé temporaire conformément à l'annexe 1, du samedi 17 octobre 2026 à 09h00 au dimanche 18 octobre 2026 à 17h00.

Article 2 : Contrôle d'accès et de sécurité en zone côté ville à accès réglementé
2.1. Les personnes
Les personnes accèdent à cette zone par la porte Marquise du Musée de l'air et de l'espace. Elles sont soumises à un rapprochement entre leur pièce d'identité et la lecture d'un QR code nominatif fourni par l'organisateur.

Elles font également l'objet d'un contrôle de sécurité pour elles-mêmes, leurs effets personnels et les objets qu'elles transportent avec l'utilisation d'un magnétomètre.

2.2. Les véhicules
Les véhicules en charge du montage des infrastructures de l'évènement, autorisés à se garer sur l'emprise du Musée de l'air et de l'espace et figurant sur la liste mentionnée à l'annexe 2, y accèdent par la porte Marquise.

Ils font l'objet d'un contrôle d'accès qui s'établit sur la base d'un rapprochement entre les informations figurant sur la liste susmentionnée avec le type et l'immatriculation desdits véhicules.

Article 3 :
L'organisateur remet aux personnes autorisées à accéder à la zone côté ville à accès réglementé un bracelet, caractérisant la raison légitime des personnes à se trouver sur le lieu de l'évènement.

L'organisateur est tenu de demander à toute personne ne présentant pas ce bracelet de quitter la zone côté ville à accès réglementé.

Article 4 :
La limite de frontière de la zone côté ville à accès réglementée commune au côté ville du Musée de l'air et de l'espace est matérialisée par

- le samedi 17 octobre 2026 de 09h00 à 21h00, par des barrières de type « Vauban » reliées entre elles par de la rubalise, afin de matérialiser une séparation avec les flux de personnes présentes du côté du Musée de l'air et de l'espace ;

- à compter du samedi 17 octobre 2026 à 21h00 et jusqu'au dimanche 18 octobre 2026 à 17h00, par une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas, positionnée au Nord du périmètre à la limite de la zone côté ville, depuis la clôture de sûreté de l'aérodrome à l'Ouest jusqu'au mur du Musée de l'air et de l'espace au niveau de la porte Marquise, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :
Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 6 :
L'exploitant de l'aérodrome, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 15 octobre 2026

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
Le préfet
Stephane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la

sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;

- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-272
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2026-267 du 15 octobre 2026



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-255
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2026-267 du 15 octobre 2026

Listes des véhicules autorisés à accéder au parking situé sur l'emprise du Musée de l'air et de l'espace :

Nom	***Prénom***	***Véhicule***	***Immatriculation***